



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2020
(OR. en)

11651/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0080 (NLE)

UD 264

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne l'adoption des notes explicatives, avis de classement et autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé, ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le SH
--------	--

- I. Position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne l'adoption des notes explicatives, avis de classement et autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé, ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le SH

1. PRINCIPES

Dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Union:

- a) favorise et facilite le classement douanier des marchandises, une interprétation et une application uniformes du système harmonisé (SH), ainsi que la réduction le nombre d'affaires et de litiges concernant des interprétations divergentes du SH, et y apporte sa contribution;
- b) s'emploie à assurer la participation appropriée des parties prenantes à la phase préparatoire des décisions du comité du système harmonisé (CSH) et veille à ce que les décisions adoptées au sein de l'OMD soient conformes à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommée "convention sur le SH")¹;
- (c) veille à ce que les mesures adoptées au sein de l'OMD soient cohérentes avec les règles générales pour l'interprétation du SH;

¹ JO L 198 du 20.7.1987, p. 3.

- d) défend des positions cohérentes avec les meilleures pratiques développées par l'Union dans le domaine concerné;
- e) encourage la simplification et la modernisation de la nomenclature du SH en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs et du développement de nouvelles technologies;
- f) veille à la cohérence avec ses autres politiques et engagements internationaux dans la mesure nécessaire à la lumière de la nature spécifique du classement douanier.

2. CRITÈRES

Les positions à prendre au nom de l'Union au sein de l'OMD:

- a) sont établies selon les critères généraux suivants:
 - le principe selon lequel, en vue de garantir la sécurité juridique et la facilité des contrôles, le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé des positions du SH et dans les notes de section ou de chapitre, et
 - les règles générales pour l'interprétation du SH, telles qu'elles sont définies dans l'annexe de la convention sur le SH.

b) tiennent compte, le cas échéant, des critères spécifiques suivants:

- la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de classement douanier des marchandises,
- la nomenclature du SH et les notes explicatives concernant le SH, les avis et décisions de classement concernant le SH rendus par le comité du CSH,
- les sous-positions de la nomenclature combinée (NC)¹ et les notes explicatives de la NC,
- les règlements et décisions de classement adoptés par la Commission,
- les conclusions du Comité du code des douanes - Section de la nomenclature tarifaire et statistique, et
- tout autre acte juridique ou toute autre ligne directrice relatifs au classement douanier des marchandises, élaborés par le Conseil ou la Commission.

3. ORIENTATIONS

L'Union s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des décisions suivantes au sein de l'OMD, conformément aux principes et critères visés aux points 1 et 2:

- a) proposer et rédiger des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis se rapportant à l'interprétation du SH;

¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- b) formuler des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du SH.

II. Éléments spécifiques de la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne l'adoption des notes explicatives, avis de classement et autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé, ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le SH

- 1) Avant chaque réunion du CSH, lors duquel le CSH est appelé à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions nécessaires sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données techniques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission, conformément aux principes, critères et orientations figurant à la section I. Afin de préserver les droits et les intérêts de l'Union au sein de l'OMD, la Commission attache une attention particulière à la disponibilité des documents de travail conformément au règlement intérieur du CSH.
- 2) À cet effet, et sur la base de ces données et informations, la Commission transmet au Conseil, dans un délai suffisant avant chaque réunion du CSH visée au point 1, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union. Le Conseil examine les documents de la Commission dans les meilleurs délais possibles.

Si le Conseil n'approuve pas une partie donnée de la proposition, la Commission ne présentera pas de position de l'Union sur cette partie au CSH.

- 3) Dans les cas où la position de l'Union diffère sur le fond de la décision adoptée par le CSH, la Commission transmet au Conseil, suffisamment de temps avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH, pour examen et approbation, un document écrit indiquant que la ou les décisions en cause peuvent être acceptées ou que la question doit être soumise au Conseil de l'OMD et renvoyée devant le CSH pour un nouvel examen, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH.
- 4) Afin de préserver les droits de l'Union et d'éviter que ne soit adoptée au sein de l'OMD une décision relative à une question sur laquelle le Conseil n'est pas en mesure de parvenir à une position dans le délai prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH, la Commission demande au nom de l'Union que la question soit soumise au Conseil de l'OMD et renvoyée devant le CSH pour un nouvel examen en application l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH.
-